

# VD\_OMNI AC.2024.0209 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0209)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0209 du 4 décembre 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0209 del 4 dicembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, B. \_\_\_\_\_ ,  
Municipalité de Vallorbe | Recours contre la décision de la DGE ordonnant d'assainir les installations techniques d'une usine. La recourante conteste uniquement le délai de cinq semaines et demie fixé par l'autorité et non le principe de l'assainissement. Compte tenu de l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immission, la réalisation de la condition d'urgence au sens de l'art. 17 al. 2 OPB peut d'emblée être admise. De plus, la recourante sait depuis deux ans qu'elle doit assainir ses installations. Le délai fixé par l'autorité est proportionné. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, prise par le service cantonal compétent en application du droit fédéral de la protection de l'environnement (cf. art. 16 al. 1 let. b du règlement vaudois du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [RVLPE; BLV 814.01.1]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 95 LPA-VD). Le propriétaire de l'installation visée a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

En substance, la recourante conteste uniquement le délai qui lui a été imparti pour procéder à l'assainissement de ses installations et non pas l'obligation qui lui est faite de procéder aux mesures requises par la DGE. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Par atteintes, on entend notamment les pollutions atmosphériques et le bruit; ils sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet (art. 7 al. 1 et 2 LPE). Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain; les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations (art. 7 al. 7 LPE). Selon l'art. 11 LPE, les pollutions atmosphériques et le bruit, notamment, sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1); indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2); les

émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (al. 3). En vertu de l'art. 12 al. 1 LPE, les émissions sont limitées notamment par l'application des valeurs d'émissions (let. a), des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (let. b) et des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (let. c). Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la LPE (art. 12 al. 2 LPE). Selon l'art. 13 LPE, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (al. 1); ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes (al. 2). S'agissant des valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations, elles sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). L'art. 16 LPE prévoit que les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1); le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2). b) L'art. 7 OPB régit la limitation des émissions de nouvelles installations fixes. Celles-ci seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art.

#### **E. 7**

al. 1 let. a OPB) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 let. b OPB). L'art. 8 OPB régit la limitation des émissions d'installations fixes modifiées: en cas de modification notable, les émissions de bruit de l'ensemble de l'installation devront au moins être limitées de façon à ne pas dépasser les valeurs limites d'immission (art. 8 al. 2 OPB). Selon l'annexe 6 de l'OPB, les valeurs de planification en zone DS II sont de 55 dB(A) le jour et de 45 dB(A) de nuit. Quant aux valeurs limites d'immissions au bruit en zone DS II, elles sont de 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit. Les valeurs d'alarme sont de 70 dB(A) le jour et de 65 dB(A) la nuit. En matière d'immissions de bruit, le système des art. 13 ss de l'OPB, applicable aux installations fixes existantes, prévoit que l'assainissement est ordonné lorsque les valeurs limites d'immission ne sont pas respectées ( art. 16 LPE et 13 al. 1 et al. 2 let. b OPB ). Il a lieu s'il répond au principe de la proportionnalité ( art. 17 al. 1 LPE ), en particulier s'il est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et s'il est économiquement supportable (art. 13 al. 2 let. a OPB). S'agissant des délais dans lesquels les assainissements doivent être réalisés, l'art. 17 OPB prévoit ce qui suit: " 1 L'autorité d'exécution fixe les délais pour l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique en fonction de l'urgence de chaque cas. 2 Sont déterminants pour évaluer l'urgence d'un cas: a. l'importance du dépassement des valeurs limites d'immission; b. le nombre des personnes touchées par le bruit; c. le rapport coût-utilité. 3 L'assainissement et les mesures d'isolation acoustique devront être exécutés au plus tard dans les quinze ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. [...] " L'art. 17 al. 1 OPB ne prévoit pas un délai fixe puisque le délai pour l'assainissement et les mesures d'isolation doit être fixé par l'autorité en fonction de l'urgence de chaque cas. Pour fixer le délai, l'autorité doit tenir compte selon l'art. 17 al. 2 OPB de l'importance du dépassement des valeurs limites

d'immission (let. a), du nombre des personnes touchées par le bruit (let. b) et du rapport entre le coût et l'utilité des mesures d'assainissement (let. c). A titre de comparaison, on peut rappeler ici que l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) permet à l'autorité de fixer un délai d'au moins 30 jours lorsque l'assainissement peut être exécuté sans investissement important (let. a), lorsque les émissions sont plus de trois fois supérieures à la valeur fixée pour la limitation préventive des émissions (let. b) ou encore lorsque les immissions provoquées par l'installation elle-même sont excessives (let. c). Par ailleurs, dans la jurisprudence en lien avec le délai imparti pour procéder à des mesures d'assainissement, le tribunal de céans a récemment considéré qu'un délai de deux mois pour réviser une citerne ou la mettre hors service dès lors qu'elle présentait un danger pour les eaux souterraines, n'était pas critiquable (CDAP AC.2024.0131 du 29 août 2024 consid. 3cc). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que les installations de la recourante doivent être assainies. Seul le délai fixé au 15 juillet 2024 par décision du 5 juin 2024 de l'autorité intimée est contesté par la recourante. Dans la mesure où l'assainissement semble avoir été réalisé depuis lors, sans toutefois que son efficacité n'ait encore été confirmée, il est douteux que le recours conserve encore un objet. Quoi qu'il en soit, il convient de constater que le délai initialement fixé par l'autorité intimée n'apparaît pas critiquable et s'avère conforme à l'art. 17 al. 2 OPB. Ainsi, au vu de l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immission (14.6 dB (A) la nuit), la réalisation de la condition d'urgence au sens de cette disposition peut d'emblée être admise. Ce dépassement est en effet important, voire très important puisque les niveaux sonores mesurés tant par la DGE que par la mandataire de la recourante dans un second temps, sont très proches de la valeur d'alarme pour la nuit fixé à l'annexe 6 de l'OPB pour les zones DS II de 65 dB(A). On peut encore relever que si l'autorité intimée a estimé qu'il s'agissait de la modification d'une installation existante, nécessitant le respect des valeurs limites d'immission conformément à l'art. 8 OPB, les rapports acoustiques indiquent qu'il s'agirait d'une nouvelle installation soumise à l'art. 7 OPB, ce qui impliquerait de tenir compte des valeurs limites de planification en zone DS II. A teneur des explications de l'autorité intimée, ces immissions sonores ont d'ailleurs suscité des plaintes réitérées du voisinage, depuis 2021. Enfin, la recourante ne conteste pas le principe d'assainir, mais se limite à mettre en avant des problèmes pratiques de mise en oeuvre des mesures d'assainissement. Elle s'était d'ailleurs engagée, dans un premier temps, à effectuer les travaux dans le courant de l'année 2023. Ce n'est qu'après une nouvelle demande de la DGE en mai 2024 que la recourante a reconnu, sans plus ample justification, qu'elle avait pris du retard et que l'assainissement exigé interviendrait au plus tôt fin août 2024 et dans tous les cas au plus tard, fin octobre 2024. Compte tenu de ces éléments, le tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle un délai relativement bref pour procéder aux mesures requises se justifiait, dès lors que la situation est connue depuis maintenant plusieurs années et que la recourante a été relancée à plusieurs reprises par la DGE, sans succès. Au regard de ce qui précède, force est de constater qu'il y a une urgence importante à assainir les installations de la recourante, ce dont elle est d'ailleurs consciente depuis plus de deux ans. Le délai litigieux de cinq semaines et demie fixé par l'autorité intimée est conforme à l'art. 17 al. 2 OPB et proportionné au vu des circonstances précitées. 3. Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera un émolument judiciaire (art. 49 LPA■VD; art. 1 al. 2 et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5]). Il n'y a pas

lieu à l'octroi de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.